

Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer (1) —

SECTION III : Assemblée territoriale et commission permanente.

Santé et PNCVT

Coaching et Développement Personnel

Lois et décrets (LODA)

En vigueur

Date	22/04/2000
Juridiction / Nature	LOI
NOR / Numéro	61-814
URL Légifrance	https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000684031

RÉSUMÉ OFFICIEL LÉGIFRANCE

[...] Cette indemnité, dont le montant est fixé par délibération de l'assemblée territoriale, ne peut excéder un maximum fixé par décret, par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires en service [...] Elle ne peut se cumuler avec l'indemnité allouée aux membres de l'Assemblée nationale, du Sénat ou du Conseil économique et social, avec le traitement de fonctionnaire ou d'agent des services publics en [...]

[...] Elle ne peut se cumuler avec l'indemnité allouée aux membres de l'Assemblée nationale, du Sénat ou du Conseil économique, social et environnemental, avec le traitement de fonctionnaire ou d'agent des [...] services publics en activité de service ou en service détaché. " Toutefois, lorsque le montant de l'indemnité de fonction est supérieur au traitement ou indemnité reçus par les membres de l'assemblée [...]

[...] Les bulletins obtenus par une liste non enregistrée ou, en cas de scrutin uninominal, par le candidat dont la déclaration n'a pas été enregistrée sont nuls. [...]

RÉFÉRENCE

L0I 61-814 du 22 avril 2000, « Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer (1) – SECTION III : Assemblée territoriale et commission permanente. ». Disponible sur Légifrance :
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000684031> (consulté le 31 août 2026).